

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Mécanicien réparateur de matériels agricoles et d'espaces verts option parcs et jardins

Le titre professionnel mécanicien réparateur de matériels agricoles et d'espaces verts option parcs et jardins¹ niveau 3 (code NSF : 252r) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

La finalité de cet emploi est de maintenir en état de fonctionnement les matériels de parcs et jardins et leurs équipements pour optimiser la production. Le(la) professionnel(le) effectue à partir d'un ordre de réparation établi par son responsable hiérarchique, sur lequel sont consignés les travaux qu'il devra réaliser, des actions de maintenance préventive, les révisions périodiques préconisées par les constructeurs, la réparation et le dépannage des matériels de parcs et jardins en atelier ou chez le client. Il (elle) intervient sur de nombreuses familles de matériels et d'équipements : microtracteur, motoculteur, motobineuse, faucheuse, tondeuse, débroussailluses, taille-haies, tronçonneuses, broyeur, remorques, motopompes, groupes électrogènes, nettoyeur hp, ... La multiplicité, les performances de ces matériels et équipements demandent aux professionnels de posséder des savoirs multi-technologiques pour la compréhension du contexte de la maintenance. Lors des interventions, il (elle) s'appuie sur une documentation technique qui précise les modes opératoires, les données techniques de contrôle, de réglages établis par le constructeur, sur l'utilisation d'appareil de contrôle, de réparation et d'outillage propres à chaque catégorie de matériels. Ceci nécessite la connaissance de leur fonctionnement en production : préparation des sols (labour, débroussaillage, ramassage et traitement des déchets...), espaces verts (tonte, scarifications, traitement phytosanitaire, irrigation...), jardinage (taille,...), exploitation forestière (abattage, élagage, le

broyage...).

Dans le cadre de ses interventions, il (elle) réalise la mise en service du matériel neuf : montage des matériels, équipements et accessoires, réglages, essai, livraison. Il (elle) effectue du reconditionnement, des réparations de pièces usagées ou d'usure spécifique aux matériels parcs et jardins par des opérations courantes de mécanique générale et de soudure.

Il (elle) doit s'adapter à l'environnement professionnel du monde des espaces verts et forestiers. La saisonnalité des travaux (ex : la tonte des espaces verts...) entraîne des pics d'activité, certaines interventions présentent un caractère d'urgence et le (la) mécanicien(ne) doit adapter sa méthode de travail.

Il (elle) peut être amené(e) à se déplacer avec un VL ou VUL pour se rendre chez un client. Le permis de conduire B est nécessaire. Il (elle) dépanne les matériels d'après les consignes fixées par son responsable hiérarchique. Sur le site, le (la) mécanicien(ne) localise plus précisément la panne et en fonction de la situation rencontrée, il (elle) intervient souvent par échange d'organes ou de composants.

Il (elle) possède des qualités de communication, une bonne représentation des risques professionnels et une sensibilisation à la protection de l'environnement.

■ CCP - Assurer l'entretien et la maintenance de base des matériels

- Prendre en charge un matériel pour réaliser les opérations d'entretien programmé
- Réparer des éléments assemblés vissés et pièces mécano- soudées.
- Manœuvrer les matériels en sécurité.
- Contrôler, remplacer, régler les équipements périphériques du moteur thermique.
- Entretenir et contrôler les circuits électriques et électroniques embarqués.
- Entretenir et contrôler les embrayages et transmissions.
- Entretenir et contrôler les systèmes de freinage et les pneumatiques.
- Contrôler les circuits hydrauliques et échanger les composants.

■ CCP - Assurer la remise en état et le dépannage des matériels parcs et jardins.

- Remettre en état et dépanner les moteurs thermiques des matériels de parcs et jardins.
- Remettre en état et dépanner les circuits et composants électriques et électroniques des matériels de parcs et jardins
- Remettre en état et dépanner les organes de transmission et de freinage des matériels de parcs et jardins.
- Remettre en état les organes et dépanner les circuits hydrauliques des matériels de parcs et jardins.
- Réaliser la maintenance spécifique des matériels de parcs et jardins.

Code TP -00497 référence du titre : **Mécanicien réparateur de matériels agricoles et d'espaces verts option parcs et jardins¹**

Information source : référentiel du titre : MRMAEV-PJ

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 12 mai 2006. (JO modificatif du 19 juillet 2012 – prorogé par JO du 03/03/2020 – prorogé par JO du 12/04/2022)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : 11603- Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles; 11607- Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi